

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS

ZI de la Petite Champagne
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2023 - 0185 - 2023-148_AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS implanté ZI de l'Europe Rue des Ammonites 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS
- ZI de l'Europe Rue des Ammonites 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006302121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY exploite dans la zone industrielle de l'Europe à Montreuil-Bellay des installations de fabrication d'emballages souples imprimés, dont des emballages complexés, pour le conditionnement de produits des industries cosmétiques, alimentaires, pharmaceutiques. Les installations du site sont exploitées sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 avril 2010. Le site est également visé par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, et concerné à ce titre par la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour une consommation de solvants organiques supérieure à 200 tonnes par an.

La dernière visite d'inspection a eu lieu le 13 avril 2021. Les constats relevés lors de cette visite ont été soldés.

Les installations visitées :

- local de stockage des encres
- local de nettoyage des métiers d'impression
- une des lignes héliogravure
- la ligne flexographie
- les conteneurs de stockage de produits semi-finis
- les réservoirs de stockage d'acétate d'éthyle
- le stockage de GPL
- le bassin de confinement
- le poste déclage pour l'extinction automatique du stockage d'acétate

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier de réexamen STS et porter à connaissance de novembre 2022
- le confinement des eaux d'incendie dans le cadre de l'action régionale 2023 sur la gestion de crise
- conditions de stockage des réservoirs extérieurs d'acétate d'éthyle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Stockage d'acéate d'éthyle - implantation par rapport aux tiers	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.1 alinéa 4	/	Sans objet
10	Stockage d'acéate d'éthyle - rétention liée au stockage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.4.3	/	Sans objet
11	Conteneurs de stockage de produits semi-finis - implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	/	Sans objet
12	Limiteur de remplissage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.4.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	IED - Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	/	Sans objet
2	Augmentation de l'héliogravure (PàC du 29/11/2022)	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 1.4.1	/	Sans objet
3	Confinement des eaux d'incendie - présence d'un dispositif	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.5.6 2ème alinéa	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'incendie - dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.5.6 alinéa 4 et 5	/	Sans objet
5	Confinement des eaux d'incendie - organes de commande	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.5.6 alinéa 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage d'acéate d'éthyle - implantation par rapport au stockage GPL	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.1 alinéa 2	/	Sans objet
8	Stockage d'acéate d'éthyle - zone de dépotage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.1 alinéa 3	/	Sans objet
9	Stockage d'acéate d'éthyle - protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un bassin de confinement capable de stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie. La rétention et la zone de dépotage des réservoirs extérieurs d'acéate d'éthyle sont reliées au bassin de confinement. Toutefois, le regard d'évacuation reliant la rétention au bassin de confinement n'est pas obturé. Un dispositif d'obturation doit être mis en place de façon permanente. L'inspection a constaté que les conteneurs de stockage de produits semi-finis ne respectent pas la distance minimale d'implantation par rapport aux limites de propriété prévue dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Un engagement de l'exploitant de traiter cette non-conformité dans un délai raisonnable est attendu.

S'agissant du stockage extérieur d'acéate d'éthyle, aucune mesure n'est actuellement en place pour maintenir les effets létaux à l'intérieur du site en cas d'incendie/explosion au niveau des réservoirs. L'exploitant doit traiter cette non conformité en fournissant à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'attester que les effets létaux générés lors d'un incendie des cuves d'acéate d'éthyle sont maintenus à l'intérieur du site. En l'absence d'actions correctives, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED - Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Autre, demande de compléments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le dossier de réexamen au titre de la directive IED (BREF STS) a été transmis au préfet de Maine-et-Loire le 9 décembre 2021. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2023.
Constats :
L'exploitant a indiqué que les compléments demandés seront transmis dans les semaines à venir à l'inspection des installations classées.
Concernant la MTD5 e) (techniques de prévention des débordements lors du pompage), l'exploitant a indiqué lors de la visite que la procédure d'approvisionnement d'acétate d'éthyle (déclenchement de la livraison en fonction d'une quantité restante dans les cuves) permet d'éviter tout risque de débordement. Ce point sera à justifier dans les compléments avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (procédure de livraison...). Il est à souligner que l'arrêté préfectoral prévoit la présence d'un limiteur de remplissage au niveau des cuves d'acétate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'incendie - présence d'un dispositif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.5.6 2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, confinement de eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.
Constats :
L'inspection des installations classées a pu consulter le plan des réseaux du site. Les réseaux d'eaux pluviales du site ainsi que la rétention du stockage d'acétate d'éthyle sont raccordés à un bassin étanche. Ce bassin fait également office de bassin de régulation des eaux pluviales. Lors de la visite, l'ensemble de la bâche du bassin venait d'être changée (travaux réalisés en janvier 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'incendie - dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.5.6 alinéa 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La capacité du bassin unique tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site soit 650 m ³ . Une capacité de 540 m ³ est maintenue disponible en permanence afin d'accueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. La conception du bassin permet de gérer les flux différemment et ses équipements permettent de tenir compte à la fois des conditions de restitution des eaux pluviales et de maintenir dans le temps les conditions de rétention des eaux incendie le temps de leur traitement.
Constats :
Le bassin de confinement dispose d'une capacité de 950 m ³ qui d'après l'exploitant correspond à la capacité de la cuve de sprincklage. Il répond aux besoins en confinement du site fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux d'incendie - organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.5.6 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Tous les réseaux sont raccordés au bassin de confinement gravitairement. Une pompe est présente pour évacuer les eaux pluviales qui s'accumulent dans le bassin et conserver une capacité de confinement suffisante. L'exploitant a indiqué que cette pompe se déclenche dès lors que le niveau d'eau a atteint un certain niveau (flotteur en partie basse). Cette pompe est asservie à l'alarme incendie du site. En cas d'incident ou accident sur le site, la pompe se désarme automatiquement afin que les eaux d'extinction ne se déversent pas vers le milieu naturel. L'inspection des installations classées a constaté la présence de consignes en cas de déversement accidentel ou d'incendie et des exercices sont régulièrement menés par l'exploitant.
Observations : Le bassin de confinement sert aussi de régulation des eaux pluviales. L'exploitant précisera le débit de la pompe et justifiera qu'il permet de répondre aux objectifs de régulation des eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage d'acétate d'éthyle - implantation par rapport au stockage GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les deux réservoirs d'acétate d'éthyle sont séparés du stockage de GPL par un mur coupe-feu de qualité REI120.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un mur maçonné en limite sud (du côté de la cuve GPL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage d'acétate d'éthyle - implantation par rapport aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.1 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure que dans un rayon de 30 mètres autour des cuves d'acétate d'éthyle de nouvelles constructions ne soient pas réalisées. Dans le cas contraire il réalise la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les réservoirs de stockage d'acétate d'éthyle sont situés à 3 mètres de la limite de propriété. Aucun mur ne protège ce stockage de la parcelle voisine située à l'est qui appartient à la commune d'après l'exploitant. Il n'a pas été en mesure d'apporter les éléments justifiant que dans un rayon de 30 mètres du stockage, aucune construction ne pourra être édifiée (présence d'une servitude dans le document d'urbanisme? ...).
L'étude de dangers réalisée en 2009 lors du dépôt de l'autorisation avait évalué les effets d'un incendie sur les cuves (déversement accidentel entraînant un feu de nappe dans la rétention) qui avait conclu qu'il ne pouvait pas y avoir d'effets domino sur la citerne GPL. En revanche, l'étude de dangers de l'époque ne précise pas clairement les distances des effets vers la parcelle située à l'est.
Il est demandé à l'exploitant de modéliser les effets d'un incendie sur le stockage d'acétate d'éthyle et en fonction des résultats de mettre en oeuvre les mesures de maîtrise des risques adaptées permettant de maintenir les effets létaux à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage d'acétate d'éthyle - zone de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, dépotage liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La zone de dépotage de l'acétate d'éthyle est éloignée du réservoir de GPL de plus de 10 mètres. Un marquage au sol précise cette distance. Cette zone de dépotage est reliée à une rétention de manière à recueillir les éventuelles fuites.
Constats :
La zone de dépotage de l'acétate d'éthyle est située à plus de 10 mètres du réservoir de GPL. La zone de dépotage est reliée au bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage d'acétate d'éthyle - protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 8.5.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B (réglementation actuelle à mention de danger H224, H225) sont équipés : – d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; – d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage d'acétate d'éthyle dispose d'une extinction automatique. Les têtes d'extinction automatique font office de détection automatique (déclenchement à partir d'une certaine température). La procédure de mise en service manuelle de l'extinction automatique est affichée sur le poste déclage. L'exploitant dispose de consignes en cas d'incident sur le stockage. Les dispositifs d'extinction font l'objet d'une vérification semestrielle par un organisme agréé. Le dernier rapport datant du 27 janvier 2023 a été présenté à l'inspection lors de la visite. En complément de cette vérification, l'exploitant procède à un test de l'extinction automatique du stockage d'acétate d'éthyle toutes les semaines
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage d'acétate d'éthyle - rétention liée au stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le dimensionnement de la rétention des deux réservoirs d'acétate d'éthyle (au moins 20 m ³ correspondant au plus grand réservoir) répond à la prescription. La rétention est accessible. L'inspection a constaté qu'un regard d'évacuation (reliant la rétention du stockage au bassin de confinement) est présent au fond de la rétention et n'est pas obturé. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'obturation afin qu'en condition normale, les produits issus d'un déversement accidentel (par exemple en cas d'endommagement du réservoir, fuite lors du dépotage...) soient maintenus dans la rétention. Il est à souligner qu'en cas d'incendie et de déclenchement de l'extinction automatique, ce dispositif doit pouvoir être ouvert afin de permettre l'évacuation des eaux d'incendie vers le bassin de confinement (volume d'eau pollué susceptible d'être plus important que la capacité de la rétention). Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétation dans la rétention qui n'est pas nettoyée régulièrement. L'exploitant a indiqué ne pas mener d'inspection régulière de l'état de la rétention permettant de vérifier son étanchéité (présence de fissures...). Il est demandé à l'exploitant de nettoyer régulièrement la rétention et de s'assurer de son étanchéité par contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet